

ATIONS UNIES

UN DOCUMENT

(A/33/218)



UNION COLLECTION

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/33/218^{xx}

S/12820^x

25 août 1978

ORIGINAL : FRANCAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-troisième session
Point 31 de l'ordre du jour provisoire^{xx}

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-troisième année

Lettre datée du 22 août 1978, adressée au Secrétaire général par
le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'attirer votre attention sur certains faits qui m'ont été communiqués par l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine, relatifs au traitement que les autorités israéliennes réservent aux prisonniers palestiniens en détention.

Les prisonniers palestiniens sont soumis à de continuelles violences et humiliations et ont été même une fois, sur l'ordre des autorités israéliennes de la prison, attaqués par 500 soldats. A la suite de cette attaque, plusieurs prisonniers ont été gravement blessés et 88 autres brutalement transférés à la prison de Tulkarim où ils ont dû faire face à la pire forme de torture.

Le 19 juin 1978, plusieurs maires, représentant des institutions sociales et charitables, ainsi que les familles des prisonniers, ont organisé une grève avec occupation des locaux dans le hall de la municipalité de Al-Bireh. A cette occasion, un mémorandum a été envoyé au Ministre de la défense d'Israël, exigeant qu'il soit mis fin aux violences des gardes et du personnel de sécurité sur les prisonniers et que ces derniers reçoivent des soins médicaux adéquats.

Le 15 août 1978, des détenus et prisonniers palestiniens ont commencé une grève de la faim pour protester contre les durs et inhumains traitements des autorités d'occupation. Cependant, il n'y a eu aucune amélioration dans leurs conditions de vie.

Un tel traitement constitue une violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre en date du 12 août 1949 1/, de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, ainsi que de la résolution 1 (XXXIV) A adoptée par la Commission des droits de l'homme au mois de février de cette année.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

xx A/33/150.

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

Cette résolution exige explicitement qu'Israël cesse immédiatement tout acte de torture et de mauvais traitement des détenus et prisonniers arabes et accorde, en attendant leur libération, la protection envisagée dans les dispositions pertinentes relatives au traitement des prisonniers de guerre. Il est clair que la situation a été aggravée à tel point que, si des mesures ne sont pas prises pour protéger les prisonniers et détenus palestiniens des durs et inhumains traitements qu'ils subissent maintenant, une situation explosive pourrait survenir et mettre davantage en danger la paix dans la région. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les mesures appropriées afin d'assurer que les exigences avancées par les prisonniers soient satisfaites.

J'ai l'honneur de vous demander que cette lettre soit distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour
l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien,

(Signé) Médoune FALL
